

FEDERATION BELGE FRANCOPHONE DE PETANQUE

PROVINCE DE HAINAUT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Préambule

Le Règlement d'Ordre Intérieur est établi afin de servir de base à la gestion de la Province de Hainaut. Il est un esprit, il doit servir à maintenir une discipline certaine mais agréable.

L'Assemblée Générale et le Comité de Province ont pour mission expresse de respecter les règlements fédéraux et provinciaux, mais ils doivent *COMPRENDRE ET S'ADAPTER* de façon à maintenir le but recherché par chacun des membres de la Province, c'est-à-dire :

JOUER A LA PETANQUE

Les Administrateurs de la Province doivent savoir prendre les responsabilités indispensables pour maintenir ce but. De plus, ils doivent mettre tout en œuvre pour ramener à la Province les clubs et joueurs éparpillés et non fédérés.

I. CONSTITUTION DE LA PROVINCE.

Article 1^{er}.

La Province a été créée le 27/10/1962 en Assemblée générale de la Fédération Belge de Pétanque. Le Règlement d'ordre Intérieur de la province du 18/03/1962 a été modifié en Assemblée Générale les 24/11/1962, 09/01/1972, 10/01/1987 et 23/01/1999. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est adopté, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération Belge Francophone de Pétanque, approuvés respectivement en Assemblée Générale du 26/02/2005 et 25/02/2006.

Article 2.

La province de Hainaut peut se diviser en districts suivants les nécessités géographiques ou numériques. Les décisions à ce sujet seront du ressort du Comité Exécutif de Province qui les fera approuver par l'Assemblée générale. Actuellement, il existe deux districts : le district Est et le district Ouest.

II. ASSEMBLEE GENERALE DE PROVINCE

Article 3 : Constitution

En font partie de plein droit :

1. Les administrateurs du Comité Exécutif

2. Les clubs représentés par leur président et/ou secrétaire. Ils peuvent, ensemble, donner procuration à un membre adhérent détenteur d'une licence «A » de leur club, ou à un autre club. Les clubs non encore admis par l'A.G. statutaire de l'association pourront assister en tant qu'observateur à cette assemblée. Dès leur admission, ils auront droit de vote pour tout ce qui engage l'avenir.
3. Elle est valable quel que soit le nombre de clubs présents ou représentés.

Article 4 : Admission

Pour être admis à l'Assemblée générale, les clubs doivent avoir versé antérieurement, la cotisation de la FBFPP ainsi que la cotisation de la Province et avoir réglé toutes dettes éventuelles envers ces deux organes. La cotisation de province devra être payée au plus tard le 15 décembre. De plus, ils doivent avoir envoyé au Président de Province pour la même date, à savoir le 15 décembre, la composition de leur comité comprenant au minimum les noms, prénoms, adresses et numéros de licence du Président, du Secrétaire, du Trésorier, du Directeur Sportif et du Correspondant du club.

Article 5 : Attributions

Les attributions de l'A.G. sont :

- a) la modification du Règlement d'Ordre Intérieur ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- d) l'approbation annuelle des budgets et comptes ;
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- f) la fixation des cotisations provinciales et contributions diverses aux frais.

Article 6 : Convocation - date - ordre du jour

1. La convocation est rédigée par le secrétaire administratif, signée par le président de province ou le président administratif et expédiée quatre semaines avant la date de l'assemblée au plus tard.
2. Elle se tient dans la seconde quinzaine du mois de janvier et est présidée par le Président de Province ou, s'il est absent par le Président administratif ou sportif.
3. L'ordre du jour est joint à la convocation avec les textes des interpellations éventuelles. Aucun débat étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Article 7 : Interpellations

1. Tout club peut interpellier le Comité Exécutif de Province.
2. L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur.
3. Le sujet complet de l'interpellation, signée conjointement par le Président et le Secrétaire du club, doit être transmise par écrit ou par courriel au Président de Province pour le 05 décembre précédant l'A.G.

4. Chaque interpellation sera examinée par le Comité Exécutif.

Article 8 : Votes - Décisions

1. Seuls les clubs régulièrement inscrits ont droit de vote et chaque club dispose d'une seule voix.
2. Chaque club peut disposer d'une seule procuration.
3. Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques auquel cas le scrutin est secret.
4. Les administrateurs du Comité Exécutif sont élus à la majorité absolue (50%+1) des suffrages valablement exprimés (après déduction des bulletins nuls).

Article 9 : AG extraordinaire

Une A.G. extraordinaire est convoquée à l'initiative du C.E. ou lorsque la moitié des clubs régulièrement affiliés le demande. Cette demande de la part des clubs devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire de la province qui en accusera réception et en adressera copie au président de province et aux présidents administratif et sportif. L'A.G. extraordinaire, convoquée à l'initiative du secrétaire, est tenue dans les deux mois qui suivent la réception de la demande.

Article 10 : Modification du ROI

Tout projet de modification du R.O.I. émanant d'un membre effectif sera soumis préalablement au B.D. de la province.

En application de l'article 5 a) de ce présent R.O.I., l'assemblée générale peut modifier ce R.O.I. à la majorité absolue, si cette modification est prévue dans la convocation.

Le C.E. peut modifier le R.O.I. avec application immédiate desdites modifications qui seront ensuite soumises au vote (à la majorité absolue) des clubs affiliés à la plus prochaine A.G.

III. DU COMITE EXECUTIF.

Article 11 : Composition

1. Le C.E. est composé de 5 membres titulaires au minimum et 13 au maximum, issus des clubs affiliés avec un maximum de deux (titulaires(s) et suppléant(s)) par club. Les administrateurs élisent, en leur sein, le président de province, les présidents et vice-présidents administratif et sportif. Les autres administrateurs seront affectés au comité provincial administratif ou au comité provincial sportif de telle façon que la responsabilité de la Province reste harmonieuse et à l'abri d'interventions maladroites permettant de s'écarter du but défini.
2. Ils doivent être présentés par leur club avec signature du président et du secrétaire du club.

3. La durée du mandat provincial est de 4 ans.
4. Le conseil d'administration dont les sièges sont numérotés de 1 à 13 est renouvelé en respectant un tour de rôle fixé par le C.E. et en évitant dans la mesure du possible que les présidents ne passent pas au vote la même année.
5. L'administrateur sortant est rééligible d'office sauf opposition écrite de son club adressée au Président de Province avant le 15 décembre, signée par le Président et le Secrétaire.
6. En cas de vacance (démission, révocation, décès,...), le C.E. peut proposer à une AG extraordinaire la candidature d'un ou plusieurs postulants administrateurs qui fonctionneront jusque la prochaine AG statutaire afin d'assurer son bon fonctionnement.
7. Tout administrateur qui quitte sa province par le biais d'un transfert ou qui n'est plus affilié « A » perd automatiquement sa qualité d'administrateur.
8. Le C.E. peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants qui participent aux réunions du C.E. où ils seront invités, mais sans droit de vote.
9. Aucun district ne peut compter plus de la moitié des Administrateurs. En cas d'existence de deux districts, aucun ne peut compter plus de 50% des Administrateurs plus un, sauf an cas d'insuffisance de candidatures dans l'un ou l'autre district.

Article 12 : Fonctionnement

1. Le C.E. se réunit un minimum de quatre fois l'an (avant l'AG statutaire, après l'AG statutaire, avant l'AG extraordinaire sportive, avant le début de la saison hivernale) et en outre, chaque fois que les intérêts de la province l'exigent, sur convocation du président provincial. Au cas où un administrateur du C.E. serait absent aux séances trois fois consécutivement sans motif valable (motif laissé à l'appréciation du C.E.), le C.E. aura à juger souverainement de son remplacement.
2. Le C.E. délibère valablement pour autant que la majorité de ses administrateurs soit présente.
3. Les résolutions du C.E. sont prises à la majorité simple des votants.
4. Toutes les décisions du C.E. sont consignées dans un procès-verbal dressé par le secrétaire de province et signé par les président et secrétaire de province.

Copie de chaque procès-verbal est transmise dans les quinze jours aux administrateurs et à défaut de contestation écrite dans les quinze jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé et ne sera plus repris à l'ordre du jour du C.E. suivant.
Les décisions sont communiquées à chaque club de la province.

Article 13 : Pouvoirs

Le C.E. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la province. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale et définis à l'article 5 du présent R.O.I.

Le C.E décide des propositions émises par le B.D., par le comité administratif provincial, par le comité sportif provincial, par les comités de district et par les différentes commissions.

IV. DU BUREAU DIRECTEUR (BD).

Article 14 : Composition

Les administrateurs du B.D., au nombre de 5, sont nommés par le C.E.

Il est composé par :

- le président de province ;
 - le président administratif ;
 - le président sportif ;
 - le président du district est ;
 - le président du district ouest.
-
- le secrétaire provincial est invité avec voix consultative.

Article 15 : Fonctionnement

1. Le B.D. se réunit chaque fois que les intérêts de la province l'exigent.
2. Les délibérations du B.D. (dans le cadre de ses attributions) sont prises à la majorité de ses administrateurs.
3. Ces délibérations sont examinées par le C.E. pour décision.

Article 16 : Missions

- L'étude : du R.O.I. ;
de contentieux ;
de la réglementation et de l'organisation sportive.
- La gestion financière ;
- L'organisation générale du secrétariat ;
- La publication ;
- La propagande ;
- Les relations avec les tiers.

Cependant, et en cas de nécessité urgente, une décision peut être prise et doit être ratifiée dans les délais les plus brefs par le C.E..

Le B.D. est responsable vis-à-vis du C.E. de la bonne gestion de la Province.

Ses missions non limitatives sont les suivantes :

- 1) Concernant les réunions du C.E. :
 - a. Adoption de l'ordre du jour.
 - b. Présentation des budgets et comptes en vue de leur approbation.
 - c. Présentation des divers rapports.
 - a. Proposition des divers montants des cotisations provinciales et des contributions aux frais.

e. Présentation au C.E. de tout ce qui relève de sa propre gestion..

2) Action administrative :

- a. Surveillance générale de tout ce qui se rapporte à la Province.
- b. Acceptation provisoire des admissions et démissions des membres effectifs.

3) Contentieux :

- a. Proposition de sanctions vis-à-vis des membres effectifs ou des membres adhérents tout en respectant les règlements de la F.B.F.P.
- b. Le B.D. peut saisir le C.E. de toute affaire concernant un administrateur.

4) Rapport administratif avec la F.B.F.P. et avec les autres provinces.

5) Devoirs :

Les administrateurs du B.D. rendent compte au C.E. de l'activité générale de la Province.

V. DES DISTRICTS.

Article 17 : Composition

Le comité de district est formé :

- d'un Administrateur de province - Président ;
- des autres Administrateurs de Province du District ;
- du Président de chaque club du district. Celui-ci peut désigner SON délégué.

Les membres du district peuvent désigner un secrétaire de district hors comité avec voix consultative.

Article 18 : Fonctionnement

Les comités de District se réunissent au moins deux fois par an sur convocation du Président de District.

Un P-V des réunions des districts est rédigé et transmis dans les 15 jours aux membres du district ainsi qu'aux membres du C.E..

Article 19 : Missions

Le comité de district a UNIQUEMENT une mission sportive tout en respectant les règlements sportifs et administratifs provinciaux. Il n'a aucun pouvoir disciplinaire, ni administratif. Ses missions sont particulièrement de :

- a. Seconder le Comité de Province en propagande (formation de nouveaux clubs - encadrement des nouveaux joueurs) ;
- b. Maintenir un lien entre les clubs du district, élaborer les calendriers d'hiver et d'été ;
- c. Promouvoir l'esprit d'équipe et l'esprit sportif parmi les joueurs.

VI. MANDATS - FONCTIONS - ATTRIBUTIONS

Article 20 : Mandats - Nominations

Le président de province, le président administratif, le président sportif et les vices-présidents administratif et sportif sont nommés par le C.E. pour une période de quatre ans.

Article 21 : Fonctions - Missions

a) Le président provincial

Le président de province dirige les travaux du C.E. et du B.D.

Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités et des commissions provinciales avec droit de parole.

Il représente la Province dans toutes les manifestations administratives et sportives officielles tant dans sa province qu'à l'extérieur.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux présidents administratif et/ou sportif et ce suivant la compétence de ces derniers.

En cas d'absence du président provincial, le président administratif ou, à défaut, le président sportif assurera la présidence du C.E. et des diverses assemblées.

b) Les présidents administratif et sportif

Les fonctions de président administratif et de président sportif ne sont pas cumulables. De plus, leur fonction n'est pas cumulable avec celle de président de district.

Les présidents administratif et sportif dirigent les travaux de leurs commissions respectives. Ils assistent de droit aux séances de toutes les commissions relevant de leurs compétences respectives.

c) Le secrétaire provincial

Le secrétaire assure la liaison entre les différents organes de la province.

Il est désigné par le C.E. et doit lui rendre compte de son activité.

Il assiste de droit à toutes les séances des comités et des commissions provinciales avec voix consultative.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales qu'il communique aux membres effectifs.

Il rédige les procès-verbaux du C.E. qu'il communique aux administrateurs.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du comité administratif qu'il communique à l'ensemble des administrateurs.

Il rédige les procès-verbaux du B.D. qu'il communique aux membres du C.E.

d) Le secrétaire sportif

Il est désigné par le C.E. et doit rendre compte de son activité au président sportif.

Il assume les charges suivantes :

- Rédaction des PV du comité sportif et de toutes les commissions sportives ainsi que leurs convocations, ordre du jour, ces derniers étant fixés par les présidents responsables.
- Communication des procès-verbaux aux administrateurs de province.

e) Le trésorier provincial

Il est nommé par le C.E et est chargé de la comptabilité financière de la province et est responsable des fonds qui lui sont confiés.

Ses missions sont :

- Superviser la tenue de la comptabilité générale.
- Retirer ou délivrer toute quittance et acquitter tout billet, mandat, chèque ou valeur analogue, conjointement avec le Président Provincial, le Président administratif ou le Président sportif. En cas d'absence du trésorier, les signatures conjointes de deux administrateurs susvisés sont nécessaires.
- Procéder aux paiements des dépenses autorisées par le C.E après visa du Président Administratif.
- Fournir mensuellement au B.D. un extrait de la situation financière avec information trimestrielle aux administrateurs du C.E.
- Percevoir les cotisations, contributions et charges financières incombant aux clubs affiliés.
- Etablir à la fin de chaque exercice le compte de l'association.
- Présenter au président administratif une première étude des prévisions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.
- Entretenir des contacts avec le président administratif pour ce qui concerne l'emploi du budget.

VII. LES COMMISSIONS

Article 22 : La commission des arbitres

Cette commission travaille sous la direction du C.E. et en collaboration avec celui-ci.
Elle se réunit à la demande de son président ou à la demande du président de province.

Article 23 : La commission des jeunes

Cette commission travaille sous la direction du C.E. et en collaboration avec celui-ci.
Elle se réunit à la demande de son président ou à la demande du président de province .

Article 24 : La commission des délégués

Cette commission travaille sous la direction du C.E. en collaboration avec celui-ci.
Elle se réunit à la demande de son président ou à la demande du président de province.

VIII. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Articles 25 : Des commissaires aux comptes

- 1) Chaque district présente un commissaire aux comptes. Ceux-ci seront nommés par l'A .G. provinciale. Ils ne peuvent être choisis parmi les membres du C.E. ou des commissions provinciales.
- 2) Les commissaires aux comptes sont renouvelés et rééligibles tous les deux ans dans les conditions suivantes :
Années paires : District est
Années impaires : District ouest.
- 3) Ces commissaires accompliront leur mission au moins une fois l'an, celle-ci devant s'effectuer avant l'assemblée générale. Avec accord du président administratif et du trésorier provincial, ce collège a le pouvoir d'effectuer à tout moment une mission de contrôle.
- 4) Les commissaires font état de leur mission de contrôle à l'AG des membres effectifs par la voix de leur porte-parole.
- 5) Les commissaires peuvent conseiller sur la gestion, faire des propositions qui seront soumises au BD et éventuellement entérinées par le CE.
- 6) En cas de vacance par démission ou décès, le comité de district désignera un remplaçant intérimaire dont la nomination sera ratifiée par l'A.G. provinciale la plus proche.